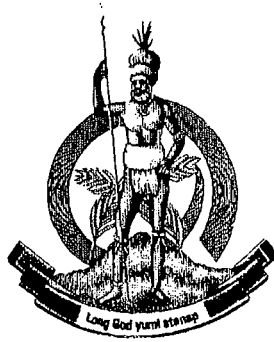


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU
OFFICIAL GAZETTE**

31 JANVIER 2011

NO. 5

31 JANUARY 2011

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETE

LOI SUR L'AVIATION CIVILE (CAP 258)

- ARRETE No. 46 DE 2010 SUR LES REGLES D'URGENCE DE L'AVIATION CIVILE (INTERDICTION DES PETARDS ET FUSEES)
- ARRETE No. 47 DE 2010 SUR L'AVIS DE L'AVIATION CIVILE (REGLES D'URGENCE)

**LOI No. 39 DE 2009 SUR LES SOCIETES EN
COMMANDITE ETRANGERES**

- ARRETE No. 50 DE 2010 SUR LES TAXES ET REDEVANCES DES SOCIETES EN COMMANDETES ETRANGERES

**LOI No. 39 DE 2009 SUR LES
COOPERATIVES (CAP 152)**

- ARRETE No. 59 DE 2010 SUR LA NOMINATION DU CONSERVATEUR DES COOPERATIVES

**LOI SUR LES SOCIETES
INTERNATIONALES (CAP 222)**

- ARRETE No. 64 DE 2010 SUR LA DETENTION D'ACTIONS AU PORTEUR (REGLEMENT)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

- ARRETE No. 65 DE 2010 SUR LE FORMULAIRE DE REGLEMENTATION DU RAPPORT ANNUEL

LOI No. 22 DE 2008 SUR LE SERVICE EXTERIEUR

- ARRETE No. 72 DE 2010 SUR LES MODALITES DE NOMINATION DE L'AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU A L'ONU
- ARRETE No. 73 DE 2010 SUR LES MODALITES DE NOMINATION DE L'AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE AUPRES DU ROYAUME DE L'UNION EUROPEENNE ET DU GROUPE AFRIQUE, CARABES ET PACIFIQUE
- ARRETE No. 74 DE 2010 PORTANT UN INSTRUMENT DE NOMINATION
- ARRETE No. 75 DE 2010 PORTANT UN INSTRUMENT DE NOMINATION

POLICE DE L'ALIMENTATION (CAP 228)

- ARRETE No. 76 DE 2010 SUR LA NOMINATION DES AGENTS AUTORISES

LOI DE 2003 SUR LE PARQUET

- ARRETE No. 77 DE 2010 SUR LA NOMINATION

LEGAL NOTICES

CONTENT	PAGE
<u>ANZ BANK (VANUATU) LTD</u>	
• FINANCIAL STATEMENTS	1
<u>THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO. 32 OF 1992</u>	
• WILL BE STRUCK OFF	2-10
• STRUCK OFF	11

- NOTICE OF RESTORATION



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR L'AVIATION CIVILE (CAP 258)

Arrêté N° 46 de 2010 sur les règles d'urgence de l'aviation civile (Interdiction des pétards et fusées)

Portant les règles d'urgence pour interdire l'utilisation des pétards et fusées aux fins de garantir la sécurité de la navigation aérienne.

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 35.1) et 3) et l'article 39 de la Loi sur l'aviation civile (CAP 258), le directeur de l'Autorité aéronautique arrête les règles d'urgences suivantes :

1 L'utilisation des pétards et fusées à Vanuatu

- 1) L'utilisation des pétards et fusées par quiconque sur toute île de Vanuatu est autorisée du 3 juillet 2010 au 31 juillet 2010 au plus tard.
- 2) L'utilisation des pétards et fusées ne doit se faire en tout lieu à Vanuatu au-delà de la période précisée au paragraphe 1).

2 Horaire d'utilisation des pétards et fusées

- 1) Sous réserve de l'article 3, le temps autorisé pour utiliser des pétards et fusées à Vanuatu, en dehors des zones précisées à l'article 3, est de 18h00 à 20h00.
- 2) L'utilisation des pétards et fusées est interdite après les heures précisées au paragraphe 1).

3 Interdiction de l'utilisation des pétards et fusées dans certaines zones à Vanuatu

- 1) Il est interdit d'utiliser des pétards et fusées dans les zones suivantes :

ÎLE D'ÉFATE

- a) de l'aéroport de Bouerfield à Belle vue, Beverly Hills et Montmartre, Port-Vila, Éfaté
- b) Blacksands, Port-Vila, Éfaté

- a) Pointe du Diable à Suango, Port-Vila, Éfaté
- d) Hideaway Island Resort, Port-Vila, Éfaté
- e) Lelepa et point sude de l'île de Moso, Port-Vila, Éfaté
- f) Lelepa jusqu'au Sommet de la butte à Klem, Port-Vila, Éfaté
- g) De Mele, Mele Maat, Abattoire à l'aéroport de Bauerfiel, Port-Vila, Éfaté
- h) De la propriété Bladinière à l'école d'agriculture, Port-Vila, Éfaté
- i) Rangorango à la région de l'Abattoire, Port-Vila, Éfaté
- j) Village de Pango, Port-Vila, Éfaté
- k) Région de Rantapao, Port-Vila, Éfaté
- l) Région d'Érakor, Port-Vila, Éfaté

ÎLE DE SANTO

- a) De Banban à Chapuis, Luganville, Santo
- b) Bokissa Resort, Luganville, Santo
- c) Îles de Tutuba et Maéva, Luganville, Santo
- d) Pointe Sude de l'île d'Aoré, Luganville, Santo
- e) Région de Palicollo, Luganville, Santo
- f) Quartiers Chapuis 1, 2 et 3, Luganville, Santo

4 L'utilisation des pétards et fusées dans d'autres îles de Vanuatu

Dans le but d'éviter l'utilisation des pétards et fusées dans et tout près des aéroports dans toute îles, l'utilisation des pétards et fusées est interdite, sauf,

- a) dans toute région accessible à la police ; ou
- b) dans les chefs-lieux des provinces.

5 Expédition des pétards et fusées vers d'autres îles

L'expédition des pétards et fusées ne doit se faire par voie aérienne.

6 Une personne contrevenant aux dispositions du présent Arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à des amendes prévues à l'alinéa 129.1)d) de la Loi sur l'aviation civile (CAP 258).

7 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur pendant une période n'excédant pas 90 jours et peut être renouvelé pour une autre période n'excédant pas 180 jours.

Fait à Port-Vila le 16 juillet 2010

**LE DIRECTEUR DE L'AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DANIEL WOULOSEJE**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR L'AVIATION CIVILE (CAP 258)

Arrêté N° 47 de 2010 sur l'avis de l'aviation civile (règles d'urgence)

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 39.2), le directeur de l'Autorité aéronautique arrête les règles d'urgences suivantes :

1 Arrêté N° 46 de 2010 sur les règles d'urgence de l'aviation civile (interdiction des pétards et fusées)

L'Arrêté N° 46 de 2010 sur les règles d'urgence de l'aviation civile (Interdiction des pétards et fusées) est publié au Journal officiel.

2 Inspection des règles d'urgence

L'Arrêté N° 46 de 2010 sur les règles d'urgence de l'aviation civile (Interdiction des pétards et fusées) peut être consulté au Bureau de l'Autorité de l'Aviation civile.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 16 juillet 2010

LE DIRECTEUR DE L'AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DANIEL WOULOSEJE

4) l'archivage d'un document : 25 \$US

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 16 juillet 2010

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE
SELA MOLISA**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 39 DE 2009 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ÉTRANGÈRES

Arrêté N° 50 de 2010 sur les taxes et redevances des sociétés en commandites étrangères

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ECONOMIQUE

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 28.1) de la Loi N° 39 de 2009 sur les sociétés en commandites étrangères

ARRÊTE

1 Définition

Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte :

Loi désigne la Loi N° 39 de 2009 sur les sociétés en commandites étrangères ;

Commission désigne la Commission des affaires financières de Vanuatu établie conformément à la Loi sur les affaires financières de Vanuatu (CAP 229)

2 Taxes et redevances

Les taxes et redevances suivantes seront versées à la Commission, pour :

- 1) l'immatriculation d'une société en commandites étrangère : 1 000 \$US
- 2) le renouvellement de l'immatriculation : 1 000 \$US
- 3) une copie certifiée de l'immatriculation : 20 \$US



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 39 DE 2009 SUR LES COOPÉRATIVES (CAP 152)

Arrêté N° 59 de 2010 sur la nomination du conservateur des coopératives

LE MINISTRE DES COOPÉRATIVES ET DES ENTREPRISES VANUATUANES

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 2 de la Loi sur les coopératives (CAP 152) paragraphe 28.1)

ARRÊTE

1 NOMINATION

M. Willie Joel Roy est nommé conservateur des coopératives.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 24 août 2010

**LE MINISTRE DES COOPÉRATIVES ET
DES ENTREPRISES VANUATUANES**

DUNSTAN HILTON



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES (CAP 222)

Arrêté N° 64 de 2010 sur la détention d'actions au porteur (règlement)

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu les pouvoir que lui confère l'article 131 de la Loi sur les sociétés internationales (CAP 222)

ARRÊTE

1 Définition

1) Dans le présent Règlement, sous réserve du contexte :

Loi désigne la Loi sur les sociétés internationales (CAP 222) ;

détenteur autorisé désigne une personne approuvée par la Commission pour être détentrice autorisée conformément au paragraphe 2.3) ;

GTAF désigne le groupe de travail d'action financier établi par l'organisation internationale connue sous le nom de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

détenteur reconnu désigne une personne reconnue par la Commission comme détentrice conformément à l'article 5 ;

activité fiduciaire désigne une activité d'un fiduciaire, syndic ou administrateur ;

société fiduciaire désigne une société exerçant une activité de fiduciaire.

2) Un terme adopté dans le présent règlement et défini dans la Loi a le même sens que celui prévu dans la Loi.

2 Détenteurs autorisés

1) Une des personnes suivantes peut demander à la Commission de la désigner détentrice d'actions au porteur :

a) une société fiduciaire autorisé conformément à la Loi sur les sociétés fiduciaires (CAP 69) ; ou

b) une personne morale exploitant une activité fiduciaire qui :

- i) est constituée en société à l'extérieur de Vanuatu ;
 - ii) n'est pas domiciliée à Vanuatu ; et
 - iii) ne possède aucune affaire à Vanuatu.
- 2) La demande doit :
 - a) être établie dans le formulaire prévu à l'Annexe ; et
 - b) être accompagnée de :
 - i) d'un droit de 500 \$US ;
 - ii) la preuve que le requérant est une société fiduciaire citée à l'alinéa 1)a) ou le cas échéant, une personne morale citée à l'alinéa 1)b) ;
 - iii) des renseignements sur les administrateurs et dirigeants du requérant ;
 - iv) des renseignements sur les systèmes et procédures que le requérant a mis en place pour servir de détenteur et se conformer au présent règlement ; et
 - v) tout autre renseignement et document que demande la Commission.
- 3) Sous réserve de l'article 3, la Commission peut approuver une personne comme détentrice autorisée si elle est certaine que la personne :
 - a) est la personne qualifiée pour être détentrice autorisée des actions au porteur ; et
 - b) a des systèmes et procédures en place :
 - i) pour obtenir la détention des actions au porteur ; et
 - ii) pour permettre à la personne de se conformer au présent règlement.
- 4) En déterminant si une personne morale citée à l'alinéa 2.1)b) est qualifiée, la Commission doit tenir compte de :
 - a) règlement prudentiel exercé sur la personne morale à l'extérieur de Vanuatu ;
 - b) les obligations d'anti-blanchiment d'argent exercé sur la personne morale à l'extérieur de Vanuatu ; et
 - c) toute autre question qu'elle estime pertinente.
- 5) La Commission doit faire publier au Journal officiel l'avis d'approbation d'un détenteur autorisé.

- 6) Une approbation reste en vigueur pendant la période précisée dans l'avis d'approbation.

3 Conditions d'approbation

- 1) L'approbation d'un détenteur autorisé conformément au paragraphe 2.3) est sujette aux conditions suivantes :
- a) que le détenteur adopte des systèmes et procédures appropriés pour obtenir la détention d'actions au porteur ; et
 - b) toute autre condition que la Commission estime appropriée.
- 2) La Commission peut, à tout moment après avoir approuvé un détenteur autorisé :
- a) modifier ou annuler une condition ; ou
 - b) imposer de nouvelles conditions.
- 3) Avant de modifier une condition d'une approbation, la Commission doit :
- a) informer le détenteur autorisé de la modification prévue ;
 - b) inviter le détenteur autorisé à formuler dans un délai normal des observations sur la modification prévue ; et
 - c) examiner les observations du détenteur autorisé conformément à l'alinéa 3.a).

4 Révocation de l'approbation des détenteurs autorisés

- 1) Lorsque la licence d'une société fiduciaire qui est un détenteur autorisé est révoquée conformément à la Loi sur les sociétés fiduciaires (CAP 69), le détenteur n'est plus considéré comme un détenteur autorisé.
- 2) La Commission peut révoquer à une personne son approbation en tant que détenteur autorisé si elle estime que cette personne :
- a) n'est plus qualifiée pour être un détenteur autorisé d'actions au porteur ;
 - b) viole une condition de son approbation ;
 - c) omet de se conformer au présent règlement ; ou
 - d) en étant une personne qualifiée conformément à l'alinéa 2.1)b) :
 - i) devient résident de Vanuatu ; ou
 - ii) établit un lieu d'activité à Vanuatu.

5 Détenteurs reconnus

- 1) Une personne peut demander à la Commission de la reconnaître comme détentrice d'actions au porteur.

- 2) La Commission peut reconnaître une personne comme détentrice d'actions au porteur si elle est certaine que la personne :
 - a) est une bourse d'investissement ou une organisation de compensation exploitant une autorisation de sécurité de système de règlement ; et
 - b) possède dans le pays une affaire dans laquelle elle est un membre du GTAF.
- 3) La Commission doit faire publier au Journal officiel l'avis de reconnaissance d'un détenteur.

6 Renseignements relatifs au propriétaire d'une action au porteur

- 1) Lorsqu'une action au porteur dans une société est émise à ou déposée auprès d'un détenteur autorisé, la société qui émet l'action ou le détenteur autorisé émettant l'action ou la personne déposant l'action, doit adresser au détenteur autorisé un avis contenant les renseignements suivants :
 - a) le nom entier du propriétaire de l'action au porteur ;
 - b) le nom entier de toute personne ayant un intérêt dans cette action, que ce soit à cause d'une charge sur l'action ou autrement ; et
 - c) tout autre renseignement que peut préciser la Commission.
- 2) Un détenteur autorisé ne doit accepter une action au porteur que si elle est accompagnée des renseignements visés au paragraphe 1).
- 3) Lorsqu'une action au porteur dans une société est émise à ou déposée auprès d'un détenteur reconnu, la société qui émet l'action ou la personne déposant l'action doit, dans les 14 jours qui suivent la date où l'action est émise ou déposé, adresser à l'agent agréé de la société :
 - a) une preuve de l'émission ou du dépôt de l'action ; et
 - b) un avis contenant les renseignements précisé au paragraphe 1).

7 Devoirs d'un détenteur autorisé d'une action au porteur

- 1) Lorsqu'une action au porteur d'une société est émise à ou déposée auprès d'un détenteur autorisé par une personne autre que l'agent agréé de la société, le détenteur autorisé doit, dans les 14 jours qui suivent la réception de l'action au porteur, adresser un avis à l'agent agréé de la société qu'il en est le détenteur.
- 2) Un détenteur autorisé qui détient une action au porteur doit tenir :
 - a) l'avis qui lui est adressé conformément au paragraphe 6.1) ;
 - b) tout avis déposé conformément à l'article 12 ;
 - c) tout avis adressé à l'agent agréé conformément au paragraphe 13.1) ; et
 - d) un registre de la localisation de l'action au porteur :

- i) si le détenteur autorisé est une société fiduciaire, à son bureau central à Vanuatu ou à tout autre bureau à Vanuatu approuvé par écrit par la Commission ; ou
 - ii) si le détenteur autorisé est une personne morale citée à l'alinéa 2.1)b), et à un bureau approuvé par écrit par la Commission.
- 3) Un détenteur autorisé qui détient une action au porteur doit s'assurer que l'action au porteur est maintenu sous sa détention et son contrôle à Vanuatu ou à l'étranger.
- 4) Lorsqu'un détenteur autorisé prévoit de cesser d'être détenteur d'une action au porteur dans une société, il doit donner un avis d'au moins 60 jours de son intention à :
 - a) l'agent agréé de la société ;
 - b) propriétaire ; et
 - c) toute personne ayant un intérêt dans l'action.

8 Cessions des actions au porteur par un détenteur autorisé

- 1) Un détenteur autorisé qui détient une action au porteur dans une société ne doit céder l'action à une personne que si cette personne est :
 - a) une détentrice autorisée qui accepte de détenir l'action ;
 - b) la société où l'action au porteur est ou doit être :
 - i) convertie en ou échangée contre une action nominative ;
 - ii) remboursée, rachetée ou acquise autrement par la société ; ou
 - iii) annulée et confisquée ; ou
 - c) l'agent agréé de la société.
- 2) Lorsqu'un détenteur autorisé cède la possession d'une action au porteur conformément au paragraphe 1), il doit :
 - a) tenir pendant un an des copies de :
 - i) un avis qui lui est adressé conformément au paragraphe 6.1) et à l'article 12 ; et
 - ii) tout avis qu'il adresse à l'agent agréé conformément à l'article 13 ; et
 - b) émettre au porteur l'action accompagnée :

- i) de tout avis initial qui lui est adressé conformément au paragraphe 6.1) et à l'article 12 ; et
 - ii) des copies de tout avis qu'il adresse à l'agent agréé conformément à l'article 13.
- 3) Lorsqu'un détenteur autorisé cède la possession d'une action au porteur dans une société à un autre détenteur autorisé ou à la société, il doit dans les 7 jours qui suivent la réception de l'action en adresser l'accusé de réception à l'agent agréé de la société.

9 Cession de l'action au porteur par un détenteur reconnu

- 1) Un détenteur reconnu ne doit céder la possession d'une action au porteur dans une société à une personne que si cette personne est :
 - a) la société où l'action au porteur est ou doit être :
 - i) convertie en ou échangée contre une action nominative ;
 - ii) remboursée, rachetée ou acquise autrement par la société ; ou
 - iii) annulée et confisquée ; ou
 - b) l'agent agréé de la société.
- 2) Lorsqu'un détenteur reconnu cède la possession d'une action au porteur dans une société, il doit remettre l'action au porteur accompagnée d'une copie d'un avis adressé à l'agent agréé conformément à l'article 13.
- 3) Lorsqu'un détenteur reconnu cède la possession d'une action au porteur dans une société à la société, la société doit dans les 14 jours qui suivent la réception de l'action en adresser l'accusé de réception à son agent agréé.

10 Cession de l'action au porteur

- 1) Un agent agréé d'une société ne doit céder la possession d'une action au porteur dans la société à une personne que si cette personne est :
 - a) un détenteur qui accepte de détenir l'action ; ou
 - b) la société où l'action au porteur est ou doit être :
 - i) convertie en ou échangée contre une action nominative ;
 - ii) remboursée, rachetée ou acquise autrement par la société ; ou
 - iii) annulée et confisquée.
- 2) Lorsqu'un agent agréé cède à un détenteur autorisé la possession d'une action au porteur reçu d'un détenteur autorisé, il doit :

- a) faire une copie de tout avis adressé à l'agent autorisé conformément à l'alinéa 8.2)b) et tenir pendant un an les copies de tous les avis adressés ; et
- b) remettre au porteur l'action accompagnée :
 - i) des avis originaux ; et
 - ii) de toute copie d'avis reçu conformément à l'alinéa 8.2)b).

11 Procédure à suivre par une personne cessant d'être détenteur

1) Lorsque la Commission révoque l'approbation d'un détenteur autorisé ou cesse de reconnaître une personne comme détenteur reconnu, elle doit :

- a) faire publier au Journal officiel ou dans un journal à Vanuatu un avis portant la révocation de l'approbation d'un détenteur autorisé ou de la personne qu'elle cesse de reconnaître comme détentrice reconnue ; et
- b) aviser la personne dont l'approbation a été révoquée ou qu'elle cesse de reconnaître.

2) Une personne qui est :

- a) détentrice autorisée dont l'approbation est révoquée ; ou
- b) détentrice reconnue que la Commission cesse de reconnaître,

doit, pour chaque action au porteur qu'elle détient dans une société, en aviser l'agent agréé de la société, le propriétaire de l'action et toute autre personne qui a des intérêts dans l'action.

3) Une personne doit dans les 14 jours qui suivent la date où elle cesse d'être détentrice d'une action au porteur dans une société, remettre à l'agent agréé de la société :

- a) l'action au porteur ;
- b) l'original de l'avis qui lui est adressé selon le paragraphe 6.1) et l'article 12 ; et
- c) une copie de tout avis qu'elle adresse à l'agent agréé conformément au paragraphe 13.1) ou 13.4).

4) Un agent agréé qui reçoit une action au porteur dans une société selon le paragraphe 3) détient l'action au nom du véritable propriétaire et ne doit en céder la possession que :

- a) selon les instructions reçues conformément au paragraphe 5) ; ou
- b) lorsqu'il ne reçoit aucune instruction dans le délai précisé au paragraphe 5), conformément au paragraphe 6).

- 5) Le propriétaire d'une action au porteur que reçoit un agent agréé conformément au paragraphe 3) doit, dans les 90 jours qui suivent la date de la publication au Journal officiel d'un avis visé à l'alinéa 1)a), adresser à l'agent agréé des instructions écrites sur la cession de la possession de l'action à :
- a) un détenteur qui accepte de détenir l'action ; ou
 - b) la société où l'action au porteur est ou doit être :
 - i) convertie en ou échangée contre une action nominative ;
 - ii) remboursée, rachetée ou acquise autrement par la société ; ou
 - iii) annulée ou confisquée.
- 6) Lorsque l'agent agréé ne reçoit aucune instruction du propriétaire d'une action au porteur conformément au paragraphe 5) dans le délai précisé, l'agent agréé doit céder la possession de l'action à tout détenteur autorisé qu'il estime opportun.
- 7) Lorsqu'un agent agréé omet de céder la possession d'une action au porteur conformément au paragraphe 6), la Commission peut demander au tribunal d'ordonner d'invalider l'action au porteur malgré l'article 26C de la Loi.
- 8) Sur une demande formulée conformément au paragraphe 7), le tribunal peut rendre une ordonnance qu'il estime opportune.
- 9) Un agent agréé qui :
- a) cède la possession d'une action au porteur autrement que selon les instructions reçues conformément au paragraphe 5) ; ou
 - b) omet de céder la possession d'une action au porteur conformément au paragraphe 6) ;

commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 10 000 \$ US.

12 Cession des intérêts dans l'action au porteur

- 1) Une cession de la propriété bénéficiaire de, ou d'un intérêt dans, une action au porteur que détient un détenteur autorisé n'est effective qu'une fois un avis modifiant l'avis adressé selon le paragraphe 6.1) est adressé au détenteur autorisé.
- 2) Une cession de la propriété bénéficiaire de, ou d'un intérêt dans, une action au porteur détenue par un détenteur reconnu n'est effective qu'une fois un avis modifiant l'avis adressé conformément au paragraphe 6.3) est adressé au détenteur reconnu.

13 Avis adressé par une personne ayant droit aux avantages que porte une action au porteur

- 1) Un détenteur d'une action au porteur dans une société peut adresser un avis à un agent agréé de la société précisant le nom et l'adresse de la personne qui est inscrite pour avoir droit aux avantages que porte l'action comme le précise l'avis.

- 2) Un avis visé au paragraphe 1) peut :
 - a) couvrir tous les avantages que porte l'action ; ou
 - b) être limité à certains avantages précisés.
- 3) Sous réserve de l'article 26C et 26D de la Loi, lorsque l'agent agréé d'une société reçoit conformément au paragraphe 1) un avis qui n'est pas révoqué malgré le fait que l'action au porteur est détenu par un détenteur, la société doit traiter la personne précisée dans l'avis comme détenteur de l'action aux fins d'avantages portés par l'action, qui sont précisés dans l'avis.
- 4) Le détenteur d'une action au porteur peut par avis écrit adressé à la société, révoquer un avis adressé conformément au paragraphe 1).
- 5) Un avis de révocation visé au paragraphe 4) entre en vigueur à compter de la date où il est reçu par l'agent agréé ou à une date ultérieure tel que précisé par l'avis.

14 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 30 août 2010

**Le ministre des Finances et de la Gestion économique
Monsieur Sela Molisa**

ANNEXE

Alinéa 2.2)a)

Commission des Affaires financières de Vanuatu

NUMÉRO DE REFERENCE	DE
<i>(Réservé à la CAFV)</i>	

DEMANDE D'APPROBATION D'UN DÉTENTEUR AUTORISÉ

Le présent formulaire et les annexes qui suivent doivent être imprimés ou remplis au STYLO et en MAJUSCULES pour tapés, pour toutes les réponses.

Veillez indiquer votre statut de constitution à titre de preuve par l'Arrêté N° de 2010 sur la détention d'actions au porteur (règlement) pris conformément à la Loi sur les sociétés internationales (CAP 222), en plaçant un "x" dans la bonne case. (Cf. NOTE AUX REQUÉRANTS (A))

Une société fiduciaire (alinéa 2.1)a)

Une personne morale (alinéa 2.1)b)

.....

Veillez adresser le formulaire rempli à
Commission des Affaires financières de Vanuatu
Companies House
Rue Bougainville
Sace postal réservé
Port-Vila
Vanuatu

Section A : Données sur la société

1 NOM DU REQUERANT _____

2 ADRESSE _____

3 LIEU DE LA CONSTITUTION _____

4 DATE DE LA CONSTITUTION _____

5 LA COMMISSION DOIT CONTACTER QUI QUANT LA DEMANDE ?

Nom _____

Poste _____

Téléphone _____

Télécopie _____

Courriel _____

6 *Réservé au requérant visé à l'alinéa 2.1)a).* **Type de licence détenue actuellement.**

Licence selon la Loi sur les sociétés fiduciaires (CAP 69)

Enregistrement à la CAFV/Licence N° _____

7 Date de la demande

jour

mois

Année

8 *Réservé au requérant visé à l'alinéa 2.1)b).* OFFICE DE REGLEMENTATION PAR LEQUEL EST DÉLIVRÉE LA LICENCE.

Nom _____

Adresse _____

Téléphone _____

Télécopie _____

Courriel _____

Type de licence délivrée _____

Date de la délivrance

jour

mois

Année

Numéro de la licence : _____

Section B : Renseignements personnels

Les sections B, C et D doivent être remplies pour chaque administrateur, directeur, secrétaire de la société. Veuillez imprimer d'autres feuilles, le cas échéant.

1 **NOM** _____
Nom Prénom(s) Second(s) prénom(s) (initiaux)

2 **ANCIEN(S) NOM(S)** (le cas échéant) _____

Citer les raisons et date du changement

3 **ADRESSE ACTUELLE** _____

4 **ANCIENNE ADRESSE** _____

5 **DATE ET LIEU DE NAISSANCE** _____

6 **NUMÉRO D'IMMATRICULATION PERSONNELLE**

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Type d'identification _____
(ex. passeport, permis de conduire, sécurité sociale, assurance nationale, etc.)

7 **NATIONALITÉ** _____

EMPLOI ACTUEL

SECTION D : Emploi

NOM DE LA SOCIÉTÉ

ADRESSE

DATE DE LA NOMINATION

POSTE OCCUPÉ

FONCTIONS

EMPLOI ANTÉRIEUR

Veillez indiquer les postes occupés ces dix dernières années, en citant d'abord les plus récents

1. NOM DE LA SOCIÉTÉ _____

ADRESSE _____

DATES DE L'EMPLOI de _____ à _____

NATURE DES ACTIVITÉS _____

POSTE OCCUPÉ _____

FONCTIONS

L'employeur est-il réglementé par une autorité ? OUI NON

Si oui, citer l'autorité de réglementation _____

Raison du départ

Démission Fin du contrat Excédent de personnel

Retraite Renvoi Autres

(Veillez préciser ci-dessous)

2. NOM DE LA SOCIÉTÉ _____

ADRESSE _____

DATES DE L'EMPLOI de _____ à _____

NATURE DES ACTIVITÉS _____

POSTE OCCUPÉ _____

FONCTIONS

L'employeur est-il réglementé par une autorité ? OUI NON

Si oui, citer l'autorité de réglementation _____

Raison du départ

Démission Fin du contrat Excédent de personnel

Retraite Renvoi Autres

(Veuillez préciser ci-dessous)

3. NOM DE LA SOCIÉTÉ _____

ADRESSE _____

DATES DE L'EMPLOI de _____ à _____

NATURE DES ACTIVITÉS _____

POSTE OCCUPÉ _____

FONCTIONS

L'employeur est-il réglementé par une autorité ? OUI NON

Si oui, citer l'autorité de réglementation _____

Raison du départ

Démission Fin du contrat Excédent de personnel

Retraite Renvoi Autres

(Veuillez préciser ci-dessous)

SECTION E : Déclaration

La déclaration suivante est remplie par chaque administrateur, directeur et le secrétaire de la société. La déclaration de chaque administrateur, directeur et le secrétaire de la société porte sur les renseignements qu'ils fournissent aux sections B, C et D.

Je déclare que les renseignements fournis aux sections B, C et D de la présente demande sont à ma connaissance complets et exacts. Il n'y a aucun autre fait ou question pertinents à ces sections que doit connaître la Commission des Affaires financières de Vanuatu.

1. Nom de l'administrateur/directeur/secrétaire de la société

Titre du poste _____

Signature _____

Date _____

2. Nom de l'administrateur/directeur/secrétaire de la société

Titre du poste _____

Signature _____

Date _____

3. Nom de l'administrateur/directeur/secrétaire de la société

Titre du poste _____

Signature _____

Date _____

4. Nom de l'administrateur/directeur/secrétaire de la société

Titre du poste _____

Signature _____

Date _____

SECTION F : Personnalité, réputations et santé financière

Il faut répondre aux questions suivantes en cochant un "x" la bonne case. Lorsque la réponse à l'une de ces questions est oui, veuillez fournir séparément tout renseignement que peut demander le tribunal lorsque la condamnation est maintenue, l'infraction, la peine infligée et la date de la condamnation. (Veuillez noter que les questions portent sur des événements/incidents/infractions, etc. arrivant ces dix dernières années.)

- i. L'un des administrateurs, directeurs ou secrétaires de société de votre établissement a-t-il un casier judiciaire ?

OUI

NON

- ii. Y a-t-il une accusation en attente contre l'un des administrateurs, directeurs ou secrétaires de société de votre établissement ?

OUI

NON

- iii. Une procédure disciplinaire, d'application, de disqualification ou autre est-elle engagée contre l'un des administrateurs, directeurs ou secrétaires de société de votre établissement ?

OUI

NON

- iv. L'un des administrateurs, directeurs ou secrétaires de société de votre établissement fait-il l'objet d'une enquête touchant la réglementation ou toute autre enquête en cours ?

OUI

NON

- v. Y a-t-il, dans une procédure une décision ou règlement défavorable contre l'un des administrateurs, directeurs ou secrétaires de société de votre établissement ?

OUI

NON

- vi. L'un des administrateurs, directeurs ou secrétaires de société de votre établissement a-t-il fait l'objet d'une procédure pour faillite, ou ses biens ont-ils fait l'objet de la nomination d'un séquestre ?

OUI

NON

- vii. Savez-vous toute question relative à la personnalité, réputation ou situation financière de l'un des administrateurs, directeurs, secrétaires de société ou de votre établissement que la Commission peut considérer comme pertinente dans l'examen de la présente demande ?

OUI

NON

viii L'un de vos administrateurs, directeurs secrétaires de société, ou votre établissement est-il associé à un film, une société ou une autre personne comme quoi la réponse à l'une des questions ci-dessus serait "oui" ?

OUI

NON

ix Aucun de vos administrateurs, directeurs ou secrétaires de société n'a été sanctionné ou suspendu par un organisme de réglementation ou professionnel ?

OUI

NON

Si oui, citer l'organisme de réglementation _____

x Aucun de vos administrateurs, directeurs ou secrétaires de société n'a été renvoyé ou démis de ses fonctions d'un autre poste ?

OUI

NON

Si oui, pourquoi ? _____

SECTION E : Déclaration

Nous déclarons que les renseignements fournis dans la présente demande sont, à notre connaissance, complets et exacts. Il n'y a aucun autre fait ou question pertinents à la présente demande que doit connaître la Commission des Affaires financières de Vanuatu.

Nous savons que toute déclaration fausse et trompeuse constitue une infraction conformément à la Loi sur les sociétés internationales (CAP 222) et quiconque commet l'infraction s'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, ou aux deux peines à la fois.

Établi au nom de l'entité règlementée requérante :

Nom du signataire autorisé _____

Titre du poste _____

Signature _____

Date _____

NOTES AUX REQUÉRANTS :

- A. L'alinéa 2.1)a) du règlement cite un requérant détenteur autorisé qui détient une licence visée dans la Loi sur les sociétés fiduciaires (CAP 69)

L'alinéa 2.1)b) du règlement cite un requérant détenteur autorisé qui est importé ou formé à l'extérieur de Vanuatu et ne réside pas ou n'a aucun établissement commercial à Vanuatu.

- B. Section A : le nom du requérant est celui du détenteur d'une licence délivrée selon la Loi sur les sociétés fiduciaires (CAP 69) ou, le cas échéant, celui de la personne morale constituée à l'étranger et ne réside pas ou n'a aucun établissement commercial à Vanuatu.
- C. Les requérants visés à l'alinéa 2.1)a) du Règlement dont les administrateurs, les directeurs ou les secrétaires de société sont approuvés par la CAFV ces douze derniers mois ne doivent fournir que les noms de ceux-ci.
- D. Veuillez noter que la CAFV peut demander au requérant des renseignements complémentaires à des fins d'exhaustivité et de vérification.
- E. Veuillez vous assurer que les documents (ou copies de documents) suivants sont soumis pour soutenir la présente demande.

1) Accord du vérificateur

La lettre de l'accord d'un vérificateur approuvée par la Commission, acceptant de mener la vérification de conformité.

2) Plan d'activité

Le plan d'activité de l'entité sur ses services de détention prévue doit inclure au moins :

- a) le niveau d'expertise de la gestion de l'affaire de détention ;
- b) les renseignements sur ses moyens financiers et sa couverture d'assurance ;
- c) les preuves qu'elle dispose des systèmes et contrôles pour être détenteur.

3) Certificat de constitution en société/prorogation du requérant.

4) Acte constitutif et/ou statuts constitutifs et/ou règlements administratifs du requérant.

5) États financiers vérifiés du requérant, des trois derniers exercices

Lorsque le requérant est une jeune entreprise, fournir le bilan d'ouverture vérifié et les états financiers prévisionnels pour au moins trois ans.

6) Un organigramme du requérant.

7) Un manuel précisant les systèmes et procédures de contrôle interne du requérant pour obtenir la détention d'actions au porteur.

8) Lorsque la demande est établie selon l'alinéa 2.1)b) du règlement, veuillez fournir les preuves de la licence qu'octroie l'autorité de réglementation.

9) Des c.v. et trois attestations (personnels, professionnels et financiers) des administrateurs, directeurs et secrétaires de société du requérant.

Le c.v. doit résumer les qualifications et connaissances pratiques des administrateurs, directeurs ou secrétaires de société.

Réservé à la Commission des affaires financières de Vanuatu			Reçu le			Frais de la demande reçus :		
Mesures prises	Date	Initial	Mesures prises	Date	Initial	Mesures prises	Date	Initial
Confirmation	_____	_____	Confirmation	_____	_____	Confirmation	_____	_____
Reçu N°	_____	_____	Reçu N°	_____	_____	Reçu N°	_____	_____
Décision	_____	_____	Décision	_____	_____	Décision	_____	_____



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES (CAP 222)

Arrêté N° 65 de 2010 sur le formulaire de réglementation du rapport annuel

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu les pouvoir que lui confère l'article 131 de la Loi sur les sociétés internationales (CAP 222)

ARRÊTE

1 Formulaire du rapport annuel d'une société délivré avec un certificat provisoire de continuation

Le rapport annuel déposé conformément à l'article 95C de la Loi sur les sociétés internationales (CAP 222) par une société délivré avec un certificat provisoire de continuation, doit être dans un formulaire et prévoit des renseignements prévus dans :

- a) l'Annexe 1, lorsque la société était, avant le 11 août 2010, une société exemptée d'une catégorie précisée à l'Annexe 3 de la Loi sur les sociétés (CAP 191) ; ou
- b) l'Annexe 2, lorsque la société était, le 11 août 2010, une société exemptée autre qu'une société exemptée d'une catégorie précisée à l'Annexe 3 de la Loi sur les sociétés (CAP 191).

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Port-Vila le 30 août 2010

Le ministre des Finances

Sela Molisa

ANNEXE 1

(Paragraphe 1.a))

FORMULAIRE DU RAPPORT ANNUEL D'UNE SOCIÉTÉ

(DÉLIVRE AVEC LE CERTIFICAT PROVISOIRE DE CONTINUATION) SELON LEQUEL À LA VEILLE DU 11 AOÛT 2010 ÉTAIT UNE SOCIÉTÉ EXEMPTÉE DE LA CATÉGORIE PRÉCISÉE À L'ANNEXE 3 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS (CAP 191).

RAPPORT de Limited arrêté le soumis conformément à l'article 95C de la Loi sur les sociétés internationales (CAP 222).

Nous certifions que :

- i) La société n'a pas depuis la date du dernier rapport annuel établi conformément à la Loi sur les sociétés (CAP 191) adressé aucune invitation au public pour :
 - a) souscrire à toute action dans ou obligation de la société ; ou
 - b) déposer de l'argent auprès de ou prêter de l'argent à la société ;
- ii) les comptes et rapports sont bien tenus par la société pour la période faisant l'objet du rapport ;
- iii) la société n'a pas durant la période faisant l'objet du rapport, mené des affaires à Vanuatu avec quiconque autre qu'avec une autre société internationale ou que renforcer ses affaires à l'extérieur de Vanuatu ;
- iv) la société s'est, durant la période faisant l'objet du rapport, conformé à ses conditions visées dans la Loi sur les sociétés internationales (CAP 222), et n'a pas contrevenu à l'article 10 de cette Loi.
- v) à notre connaissance et selon nos certitudes, (aucun membre de la société n'agit ou n'a à tout moment durant la période faisant l'objet de ce rapport agi à titre d'agent ou été représentant d'une autre personne quelconque), voici les renseignements concernant les personnes que représente un membre de la société ou a à tout moment durant la période faisant l'objet du rapport été représentant.

Signé, le directeur

Signé, le secrétaire

**Barrer la mention inutile*

NB

1. En ce qui concerne l'alinéa v) :
 - a) En cas de choix d'une deuxième solution, préciser les renseignements sur des personnes que représente chaque membre (en donnant le nom du membre et précisant à quel titre il le représente) ;
 - b) Les renseignements qu'il faut préciser sont le nom entier et l'ancien nom (le cas échéant), l'adresse entière de la résidence (ou dans le cas d'une personne morale, l'adresse du siège social) et dans le cas d'une personne physique, la profession de la personne ou des personnes représentées ;
 - c) lorsqu'un membre agit ou a agi à titre de représentant d'une personne qui est ou était au moment opportun lui-même fiduciaire d'une fiducie, il faut le préciser et les renseignements sur la personne que le fiduciaire considère être le véritable bénéficiaire selon la fiducie (qu'elle y ait actuellement un droit légale ou non).
2. Le rapport doit être couvrir la période allant jusqu'à l'anniversaire de la constitution de la société selon la Loi sur les sociétés (CAP 191).

ANNEXE 1

(Paragraphe 1.b))

FORMULAIRE DU RAPPORT ANNUEL D'UNE SOCIÉTÉ

(DÉLIVRE AVEC LE CERTIFICAT PROVISOIRE DE CONTINUATION) SELON LEQUEL À LA VEILLE DU 11 AOÛT 2010 ÉTAIT UNE SOCIÉTÉ EXEMPTÉE DE LA CATÉGORIE PRÉCISÉE À L'ANNEXE 3 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS (CAP 191).

RAPPORT de Limited arrêté le soumis conformément à l'article 95C de la Loi sur les sociétés internationales (CAP 222).

1 Siège social

(Adresse du siège social de la société)

2 Capital-actions nominatif

.....

3 Liste des membres actuels :

Nom en entier	Domicile (ou pour une société, le siège social)	Nationalité (ou pour une société, le pays d'existence légale)	Nombre d'actions détenues (par catégorie)	Montant versé ou crédité comme versé contre les actions détenues
.....
.....
.....
.....

4 Liste des administrateurs et secrétaires

Nom en entier	Domicile (ou pour une société, le siège social)	Nationalité (ou pour une société, le pays d'existence légale)	Administrateur ou secrétaire
.....
.....
.....
.....

Nous attestons que :

- i) La société n'a depuis la date du dernier rapport selon la Loi sur les sociétés (CAP 191) émis aucune invitation au public pour :
 - a) souscrire à toute action dans ou obligation de la société ; ou
 - b) déposer de l'argent ou prêter de l'argent à la Société
- ii) la société a tenu une meilleure comptabilité pendant la période faisant l'objet de ce rapport.
- iii) la société n'a pas, pendant la période faisant l'objet du rapport, mené d'affaires à Vanuatu avec toute personne, autre qu'une autre société internationale, ou pour renforcer ses affaires menées à l'extérieur de Vanuatu ;
- iv) la société s'est, pendant la période faisant l'objet du rapport, conformé à ses conditions visées par les dispositions de la Loi sur les sociétés internationales (CAP 222) et n'a pas enfreint l'article 10 de cette Loi.

Signé, l'administrateur

Signé, le secrétaire

NB : Ce rapport doit couvrir la période s'arrêtant à l'anniversaire de la constitution de la société selon la Loi sur les sociétés (CAP 191).



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 22 DE 2008 SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR

Arrêté N° 72 de 2010 sur les modalités de nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Vanuatu à l'ONU

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 18 de la Loi N° 22 de 2008 sur le service extérieur

ARRÊTE

1 Modalités

Les modalités de nomination de M. Donald Kalpokas MASIKEVANUA ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Vanuatu à l'ONU tel que prévu à l'annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté portant les modalités entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 8 septembre 2010

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Joe Natuman

ANNEXE

1 Aux fins de prévoir les modalités d'emploi de Donald Kalpokas MASIKEVANUA :

- a) **employeur** désigne le gouvernement de la République de Vanuatu ;
- b) **employé** désigne M. Donald Kalpokas MASIKEVANUA.

2 FONCTIONS DE CHEF DE MISSION

2.1 L'employé a pour fonctions de :

- a) diriger et gérer la mission, ses ressources et activités ;
- b) défendre les intérêts de Vanuatu auprès du secrétariat de l'ONU et autres organisations de l'ONU et des partenaires de développement ;
- c) entretenir des relations amicales avec l'organisation hôte et d'autres missions accréditées aux Nations Unies (ONU) à New York ;
- d) Coordonner les activités officielles des différents services et organismes administratifs de l'État (y compris la promotion des investissements, le commerce et le tourisme) ; et
- e) soumettre des rapports trimestriels écrits ainsi qu'un rapport annuel au ministre et au directeur général du ministère des Affaires étrangères et du commerce extérieur (ci-après appelé "le ministère" ;
- f) évaluer de façon trimestrielle le rendement du personnel de la mission et en adresser le rapport au ministre et au directeur général du ministère ;
- g) collaborer avec le service des Affaires étrangères (ci-après appelé, "le Service") sur l'évaluation trimestrielle du rendement du chef de mission ; et
- h) exécuter de temps à autre d'autres fonctions légales dans le cadre de cette nomination que peut demander le ministre ou le directeur général.

3 FONCTIONS OFFICIELLES EN PRIORITÉ

3.1 L'employé :

- a) ne doit consacrer tout son temps qu'à son emploi sur les questions qui intéressent directement l'employeur ;
- b) ne doit pas s'engager, servir d'employé, d'agent ou principal de toute personne physique ou morale dans toute activité légale à titre d'ambassadeur de la République de Vanuatu durant son mandat ;
- c) doit investir les meilleurs de ses efforts et prendre toute mesure ou précaution opportune qui peuvent s'imposer, s'avérer meilleurs ou nécessaires pour empêcher la perte, la destruction, le dommage ou la perte de tout acte formaliste, écrit, document, livre, argent, actif ou autre bien de la mission ;

- d) doit toujours se conformer aux conditions de la présente disposition et de toute législation de la République de Vanuatu.

4 CONFIDENTIALITÉ

4.1 L'employé ne doit jamais pendant qu'il est en fonction ou plus tard (sauf s'il s'avère nécessaire et convenable dans le cadre ordinaire de son emploi) rendre public ou divulguer à toute personne tout renseignement si :

- a) le renseignement porte sur toute affaire liée à la sécurité nationale ou protégée conformément à la loi ; et
- b) le renseignement lui est fourni dans le cadre de son emploi d'ambassadeur par l'employeur.

5 REMUNÉRATION, INDEMNITÉS ET AVANTAGES

5.1 L'employé a un traitement mensuel de 5 000 \$US.

5.2 L'employé a droit aux indemnités et avantages suivants :

- a) utilisation, sous réserve du budget, d'un véhicule de fonction et utilisation des services connexes, et entretenu aux frais de l'État ;
- b) une indemnité de représentation justifiable de 500 \$US ;
- c) une indemnité de logement n'excédant pas 4 000 \$US par mois ;
- d) une indemnité de transport, en l'absence d'un véhicule de fonction de 400 \$US par mois ;
- e) une assurance maladie n'excédant pas 3 000 \$US par an ;
- f) le règlement le billet d'avion le moins cher aller-retour entre Port-Vila et la Mission une fois par an. Lorsque l'employé se rend à Port-Vila pour un engagement non officiel, il prend en charge son billet aller-retour vers le lieu où il est affecté.
- g) l'employé n'a droit à aucune allocation familiale ;
- h) l'employé n'a droit à aucun congé payé pour la famille par les deniers publics ;
- i) l'employé a droit à un billet retour le moins cher avec sa famille (enfants de moins de 18 ans) à la fin de son contrat. L'employé est personnellement responsable de tout billet de sa famille qui peut survenir avant la fin du présent Accord.

5.3 L'employeur peut déduire un montant proportionnel à la rémunération de l'employé pour chaque jour d'absence de son lieu de travail sans autorisation de l'employeur, sauf dans le cas d'incapacité pour maladie ou blessure.

5.4 Lorsque la période d'incapacité pour maladie ou blessure est supérieure à deux jours ouvrables successifs, il faut présenter à l'employeur un certificat médical délivré par un médecin qualifié précisant la cause de l'incapacité

6 CONGÉ ANNUEL ET CONGÉ DE MALADIE

- 6.1 L'employé a droit à un congé annuel sur approbation de l'employeur. Ce congé est calculé au taux d'un jour ouvrable et trois quarts par mois de service.
- 6.2 L'employé a droit à un congé maladie au taux de 21 jours tous les 12 mois de service. Lorsqu'en une période de 12 mois l'employé prend des congés maladie excédant les 21 jours, le nombre de jours pris en plus dépassant 12 jours sera considéré comme congé sans solde.
- 6.3 Un congé de maladie d'une période de plus de deux jours successifs ouvrables n'est valable que s'il est soutenu par un certificat délivré par un médecin qualifié.

7 RÉVOCATION DU CONTRAT ET DÉMISSION DE LA FONCTION

- 7.1 Le présent contrat sera automatiquement résilié par l'employeur si l'employé :
- a) est condamné pour une infraction à Vanuatu ou à l'étranger, qui est citée en vertu de l'article 27.2) de la Loi N° 2 de 1998 sur le code de conduite des hautes autorités ;
 - b) est inapte à cause d'une maladie ;
 - c) cesse d'être citoyen de Vanuatu ;
 - d) tombe en faillite à Vanuatu ou à l'étranger ;
 - e) ne se conforme pas aux conditions de son accord de prestation signé avec l'employeur ; ou
 - f) enfreint les dispositions de l'article 5 du présent Accord.
- 7.2 L'employé peut à tout moment se démettre de ses fonctions en donnant à l'employeur trois (3) mois de préavis écrit.
- 7.3 L'employeur peut à tout moment résilier le présent Accord en donnant à l'employé trois (3) mois de préavis écrit pour les raisons précisées à l'article 9.1)d), c) et d).
- 7.4 L'accord est immédiatement résilié pour les causes citées à l'article 9.1)a), e) et f).

8 REMISE DES BIENS DE L'ÉTAT

- 8.1 À la résiliation du présent contrat, l'employé est tenu de remettre sans délai à l'employeur (à la demande ou non de celui-ci) tout entrepôt, article, fiches, véhicule automobile ou autres biens et tout autre équipement appartenant à l'État.
- 8.2 Lorsqu'à la résiliation du contrat d'emploi, l'employé occupe un logement de fonction de l'État, il doit rendre à l'État ce logement et le quitter dans les 30 jours au plus tard qui suivent la fin de son emploi et toute occupation de tout logement de fonction de l'État au-delà du délai qu'il a fixé constitue une intrusion et l'expose à toute expulsion de ce logement.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 22 DE 2008 SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR

Arrêté N° 73 de 2010 sur les modalités de nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République auprès du Royaume de Belgique, de l'Union Européenne et du Groupe Afrique, Caraïbes et Pacifique

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 18 de la Loi N° 22 de 2008 sur le service extérieur

ARRÊTE

1 Modalités

Les modalités de nomination de M. Roy Mickey Joy ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Vanuatu auprès du Royaume de Belgique, de l'Union Européenne et du Groupe Afrique, Caraïbes et Pacifique tel que prévu à l'annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté portant les modalités entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 8 septembre 2010

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Joe Natuman

ANNEXE

1 Aux fins de prévoir les modalités d'emploi de Donald Kalpokas MASIKEVANUA :

- a) **employeur** désigne le gouvernement de la République de Vanuatu ;
- b) **employé** désigne M. Roy Mickey Joy.

2 FONCTIONS DE CHEF DE MISSION

2.1 L'employé a pour fonctions de :

- a) diriger et gérer la mission, ses ressources et activités ;
- b) défendre les intérêts de Vanuatu auprès du pays hôte, de l'union Européenne (UE) et des états ACP ;
- c) Coordonner les activités officielles des différents services et organismes administratifs de l'État (y compris la promotion des investissements, le commerce et le tourisme) ; et
- d) faire connaître les intérêts de l'État auprès des pays de l'Union européenne, du groupe ACP et des organisations internationales basées dans l'Union Européenne ;
- e) soumettre des rapports trimestriels écrits ainsi qu'un rapport annuel au ministre et au directeur général du ministère des Affaires étrangères et du commerce extérieur (ci-après appelé "le ministère" ;
- f) évaluer de façon trimestrielle le rendement du personnel de la mission et en adresser le rapport au ministre et au directeur général du ministère ;
- g) collaborer avec le service des Affaires étrangères (ci-après appelé, "le Service") sur l'évaluation trimestrielle du rendement du chef de mission ; et
- h) exécuter de temps à autre d'autres fonctions légales dans le cadre de cette nomination que peut demander le ministre ou le directeur général.

3 FONCTIONS OFFICIELLES EN PRIORITÉ

3.1 L'employé :

- a) ne doit consacrer tout son temps qu'à son emploi sur les questions qui intéressent directement l'employeur ;
- b) ne doit pas s'engager, servir d'employé, d'agent ou principal de toute personne physique ou morale dans toute activité légale à titre d'ambassadeur de la République de Vanuatu durant son mandat ;
- c) doit investir les meilleurs de ses efforts et prendre toute mesure ou précaution opportune qui peuvent s'imposer, s'avérer meilleurs ou nécessaires pour empêcher la perte, la destruction, le dommage ou la perte de tout acte formaliste, écrit, document, livre, argent, actif ou autre bien de la mission ;

- d) doit toujours se conformer aux conditions de la présente disposition et de toute législation de la République de Vanuatu.

4 CONFIDENTIALITÉ

4.1 L'employé ne doit jamais pendant qu'il est en fonction ou plus tard (sauf s'il s'avère nécessaire et convenable dans le cadre ordinaire de son emploi) rendre public ou divulguer à toute personne tout renseignement si :

- a) le renseignement porte sur toute affaire liée à la sécurité nationale ou protégée conformément à la loi ; et
- b) le renseignement lui est fourni dans le cadre de son emploi d'ambassadeur par l'employeur.

5 REMUNÉRATION, INDEMNITÉS ET AVANTAGES

5.1 L'employé a un traitement mensuel de 4 000 EUROS.

5.2 L'employé a droit aux indemnités et avantages suivants :

- a) utilisation, sous réserve du budget, d'un véhicule de fonction et utilisation des services connexes, et entretenu aux frais de l'État ;
- b) une indemnité de représentation justifiable de 500 EUROS ;
- c) une indemnité de logement n'excédant pas 2 750 EUROS par mois ;
- d) une assurance maladie n'excédant pas 3 000 EUROS par an ;
- e) le règlement le billet d'avion le moins cher aller-retour entre Port-Vila et la Mission une fois par an. Lorsque l'employé se rend à Port-Vila pour un engagement non officiel, il prend en charge son billet aller-retour vers le lieu où il est affecté.
- f) l'employé n'a droit à aucune allocation familiale ;
- g) l'employé n'a droit à aucun congé payé pour la famille par les deniers publics ;
- h) l'employé a droit à un billet retour le moins cher avec sa famille (enfants de moins de 18 ans) à la fin de son contrat. L'employé est personnellement responsable de tout billet de sa famille qui peut survenir avant la fin du présent Accord.

6 CONGÉ ANNUEL ET CONGÉ DE MALADIE

6.1 L'employé a droit à un congé annuel sur approbation de l'employeur. Ce congé est calculé au taux d'un jour ouvrable et trois quarts par mois de service.

6.2 L'employé a droit à un congé maladie au taux de 21 jours tous les 12 mois de service. Lorsqu'en une période de 12 mois l'employé prend des congés maladie excédant les 21 jours, le nombre de jours pris en plus dépassant 12 jours sera considéré comme congé sans solde.

6.3 Un congé de maladie d'une période de plus de deux jours successifs ouvrables n'est valable que s'il est soutenu par un certificat délivré par un médecin qualifié.

7 RÉVOCACTION DU CONTRAT ET DÉMISSION DE LA FONCTION

7.1 Le présent contrat sera automatiquement résilié par l'employeur si l'employé :

- a) est condamné pour une infraction à Vanuatu ou à l'étranger, qui est citée en vertu de l'article 27.2) de la Loi N° 2 de 1998 sur le code de conduite des hautes autorités ;
- b) est inapte à cause d'une maladie ;
- c) cesse d'être citoyen de Vanuatu ;
- d) tombe en faillite à Vanuatu ou à l'étranger ;
- e) ne se conforme pas aux conditions de son accord de prestation signé avec l'employeur ; ou
- f) enfreint les dispositions de l'article 5 du présent Accord.

7.2 L'employé peut à tout moment se démettre de ses fonctions en donnant à l'employeur trois (3) mois de préavis écrit.

7.3 L'employeur peut à tout moment résilier le présent Accord en donnant à l'employé trois (3) mois de préavis écrit pour les raisons précisées à l'article 9.1)d), c) et d).

7.4 L'accord est immédiatement résilié pour les causes citées à l'article 9.1)a), e) et f).

8 REMISE DES BIENS DE L'ÉTAT

8.1 À la résiliation du présent contrat, l'employé est tenu de remettre sans délai à l'employeur (à la demande ou non de celui-ci) tout entrepôt, article, fiches, véhicule automobile ou autres biens et tout autre équipement appartenant à l'État.

8.2 Lorsqu'à la résiliation du contrat d'emploi, l'employé occupe un logement de fonction de l'État, il doit rendre à l'État ce logement et le quitter dans les 30 jours au plus tard qui suivent la fin de son emploi et toute occupation de tout logement de fonction de l'État au-delà du délai qu'il a fixé constitue une intrusion et l'expose à toute expulsion de ce logement.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 22 DE 2008 SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR

Arrêté N° 74 de 2010 portant un instrument de nomination

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 2 de la Loi N° 22 de 2008 sur le service extérieur

ARRÊTE

1 Nomination

M. Roy Mickey Joy est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Vanuatu au royaume de Belgique, à l'Union Européenne et au Groupe d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP).

2 Entrée en vigueur

La présente nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 25 octobre 2010

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Iolu Jonhson Abil Kaniapnin



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 22 DE 2008 SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR

Arrêté N° 75 de 2010 portant un instrument de nomination

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 2 de la Loi N° 22 de 2008 sur le service extérieur

ARRÊTE

1 Nomination

M. Donald Kalpokas MASIKEVANUA est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Vanuatu à l'ONU.

2 Entrée en vigueur

La présente nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 25 octobre 2010

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Iolu Jonhson Abil Kaniapnin



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

POLICE DE L'ALIMENTATION (CAP 228)

Arrêté N° 76 de 2010 sur la nomination des agents autorisés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 10.1) de la Loi sur la police de l'alimentation (CAP 228)

ARRÊTE

1 Modalités

Les personnes dont les noms sont cités à l'Annexe du présent Arrêté sont nommés agents autorisés de l'Autorité de la police d'alimentation.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté portant les modalités entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 25 octobre 2010

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

MOSES KURIARMANU KAHU

ANNEXE

Liste d'agents autorisés sur la Loi sur la police de l'alimentation (CAP 228)

N°	Nom	Institution	Lieu
1	Henry Salolo	Douanes & taxes indirects	Service des Douanes, Port-Vila
2	Walter Holi	Douanes & taxes indirects	Service des Douanes, Port-Vila
3	Alain Martial	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
4	Andrew Niao	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
5	Bernard Bulé	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
6	Bob Boubsai	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
7	Diego Massing	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
8	Elkem Fred	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
9	George Naual	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
10	Graham Charley	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
11	Harry James	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
12	Honoré Natapu	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
13	Jacob Saki	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
14	John Tomatren	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
15	Jonathan Robert Nasse	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
16	Joseph Goden Nambu	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
17	Mark Kalo	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
18	Maurice David	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
19	Peter Nanuman	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
20	Ronnie Noal	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
21	Roylina Kalonikara	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
22	Amuel Johnson	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
23	Vanesa Manuake	Conseil municipal de Port-Vila	Commune de Port-Vila
24	Aaron Lenis	Service de l'Hygiène publique	Bureau de la Santé de Torba
25	Apisai Tokon	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
26	Ben Taura	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
27	Fasih Taleo	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
28	Frederic Yakeula	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
29	George Bule	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
30	George Matariki	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
31	George Taleo	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
32	Henry Iata	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
33	Hillary Garae	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila

34	Honoré Lingtamat	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
35	Iou Pousin	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
36	Janet Jack	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
37	Jean-Jacques Rory	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
38	Jeremy Vira	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
39	Jerol Sakita	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
40	Jerry Iaruael	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
41	Jimmy Makambo	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
42	Joe kalo	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
43	Joel August	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
44	John Harrison	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
45	Kalrong Kalwachin	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
46	Keith Gasi Jacob	Service de l'Hygiène publique	Bureau provincial de la Santé, SANMA
47	Ken Mera	Service de l'Hygiène publique	Bureau provincial de la Santé, SANMA
48	Kepoué Andrew	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
49	Len Tarivonda	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
50	Maki Massing	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
51	Marie-France Maleb	Service de l'Hygiène publique	Bureau provincial de la Santé, SANMA
52	Marie Woleg	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
53	Mark Babu	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
54	Marklenn Tagaro	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
55	Nelly Ham Wolousje	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
56	Pakoa Rarua	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
57	Peter Malisa	Service de l'Hygiène publique	Bureau provincial de la Santé, SANMA
58	Rachel Tokoar	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
59	Shirley Laban Tokon	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila

60	Tasso Eliab	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
61	Toumelu Kalsakau	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
62	Wesley Notis	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
63	Yuki Jimbo	Service de l'Hygiène publique	Ministère de la Santé, Port-Vila
64	Berry Ialoli	Corps de police de Vanuatu	Poste de Police, Luganville, Santo
65	Cpl David Bong	Corps de police de Vanuatu	Poste de Police, Lakatoro, Malakula
66	Edward Kalura	Corps de police de Vanuatu	Commissariat central de la police, Port-Vila
67	John Pakoa Tarimas	Corps de police de Vanuatu	Commissariat central de la police, Port-Vila
68	Jidah Silas	Corps de police de Vanuatu	Poste de Police, TORBA
69	Sgt John Henry	Corps de police de Vanuatu	Poste de Police, Nord- Éfaté, Éfaté
70	Sgt John Joe	Corps de police de Vanuatu	Poste de Police, Saratamata, Ambae
71	Sgt Peter Maki	Corps de police de Vanuatu	Poste de Police, Morua, TONGOA
72	Toara Smithy	Corps de police de Vanuatu	Procureur de Police, Port-Vila
73	Tom Lann Daniel	Corps de police de Vanuatu	Poste de Police, Isangel, Tanna
74	Uriel Leo	Corps de police de Vanuatu	Commissariat central de la police, Port-Vila



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Parquet

LOI DE 2003 SUR LE PARQUET

Arrêté N° 77 de 2010 sur la nomination

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 21 de la Loi de 2003 sur le parquet, le **PROCUREUR GÉNÉRAL** nomme par les présente

FELIX TOA NGWANGO

Représentant le ministère public dans toute affaire pouvant être jugée au tribunal de première instance, à la Cour suprême et à la Cour d'appel de Vanuatu du 6 octobre 2010 au 6 avril 2011.

Fait à Port-Vila le 13 octobre 2010

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Kayleen ulbani tavaoa



ANZ Bank (Vanuatu) Limited and its subsidiaries

**Report of the Directors
For the year ended 30 September 2010**

Principal activities

The principal business activity during the course of the year, and continuing, was the provision of commercial, retail and general banking services in Vanuatu.

Directors

The directors of the ANZ Bank (Vanuatu) Limited and its subsidiaries at the date of this report, who served throughout the year except where otherwise indicated, are:

Director	Date	Date
	Appointed	Resigned
Michael Campbell Rowland	09-11-09	
Graeme Woods	13-07-10	
Shane Alan Freeman	30-09-10	
Craig Sims	01-05-08	09-11-09
Jonathan Lyall Farquharson	30-06-09	27-05-10
Gayle Stapleton	23-05-07	30-09-10

**ANZ Bank (Vanuatu) Limited and its subsidiaries
Income statement for the year ended 30 September 2010**

	2010	2009
	(Vt'M)	(Vt'M)
Net interest income	1,327	1,347
Other operating income	1,357	1,389
Operating income	2,684	2,736
Operating expenses	-1,221	-1,099
Impairment gain/(losses)	-42	-53
Net profit for the year	1,421	1,584

Balance sheet as at 30 September 2010

	2010	2009
	(Vt'M)	(Vt'M)
Assets		
Current assets	1,363	1,671
Loans and advances & Other Investments	28,186	33,716
Other assets	1,139	1,058
Total assets	30,688	36,445
Liabilities		
Deposits and other borrowings	25,375	29,978
Creditors and other liabilities	476	356
Total liabilities	25,851	30,334
Shareholder's Equity	4,837	6,112
Total Liabilities & shareholder's equity	30,688	36,445



REPUBLIC OF VANUATU


THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO.32 OF 1992

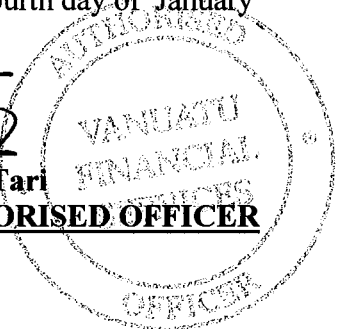
TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, unless cause is shown to the contrary, the names of;

ADVANCED MATERIALS AND SYSTEMS INC.
BAST INTERNATIONAL INC.
EAST SANTO HOLDINGS LIMITED

will 60 days following the date of publication of this notice will be struck off the international companies at Port Vila, Vanuatu.

Given under the Official Seal of the Commission at Port Vila this fourth day of January 2011


Jenny Tari
AUTHORISED OFFICER





REPUBLIC OF VANUATU

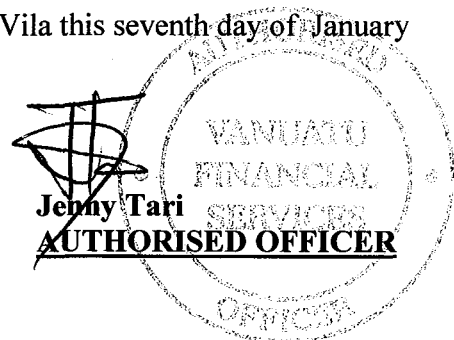
THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO.32 OF 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, unless cause is shown to the contrary, the names of;

VANUARI II LIMITED
HOLIDAY VENTURES LTD.
K.P.I.S. CONSULT LIMITED
STARFIELD INTERNATIONAL INC.
INTERNATIONAL MANAGEMENT AND FINANCE LTD.
INTERNATIONAL SECURITY PACIFIC RIM LTD.
SALOS INTERNATIONAL LIMITED
SUSHI-YA INTERNATIONAL LIMITED
SEA SCOPE MARINE LTD.
LEMURIAN ENTERPRISES INC.
INTED LIMITED

will 60 days following the date of publication of this notice will be struck off the international companies at Port Vila, Vanuatu.

Given under the Official Seal of the Commission at Port Vila this seventh day of January 2011





REPUBLIC OF VANUATU

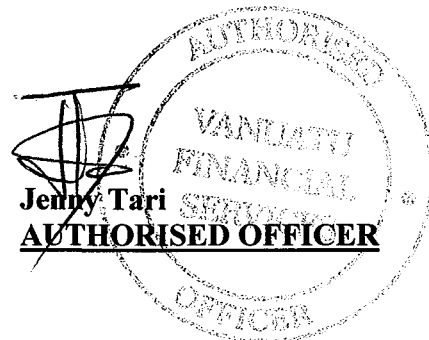
THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, unless cause is shown to the contrary, the names of

SUNSEA SHIPPING LIMITED
TWINWOOD NETWORKS INTERNATIONAL LIMITED
SUGDEN CONSULTING LIMITED

will 90 days following the date of publication of this notice be struck off the International Companies at Port Vila, Vanuatu.

Given under the Official Seal of the Commission at Port Vila this fifth day of January 2011.





REPUBLIC OF VANUATU

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO.32 OF 1992

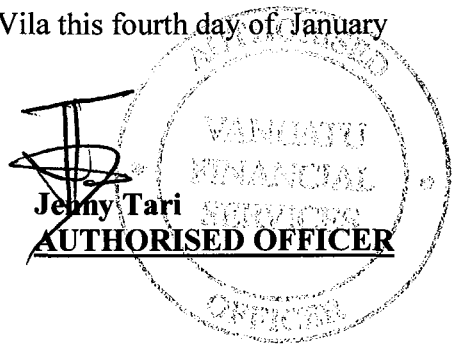
TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, unless cause is shown to the contrary, the names of;

ENDLESS LTD
ELITE INTERNATIONAL INC.
TUNA QUEEN CO., LTD
BISHEN GREEN PANEL SOUTH PACIFIC LIMITED
BEYOND INFINITY ENTERPRISE INC.
GLOBAL INVESTMENT CORPORATION G.I.C. PTY LTD
BDI BUSINESS & DEVELOPMENT LIMITED
UCB LIMITED
UNITED GRACE LTD
TUFNELL HOLDINGS LTD
BOTANIA ENTERPRISES INTERNATIONAL INC.
TAIMERINO EXPORT LIMITED
BATAVIA INVESTMENTS LTD
TROPIC INC.
TRINITY INVESTMENTS INC.
TRANSPARENCY FINANCIAL LIMITED
TUNA CATCHER CO., LTD
TAURUS LIMITED
EXTRAVAGANCE INC.
ENVIROGOLD INTERNATIONAL LIMITED
BAILEY CORP.
BUSINESS PACIFIC LTD
TOP NORDIC INVEST LTD
TRANCE LIMITED
TOTAL BUSINESS LIMITED
TONTO CONSULTANCY SERVICES LTD
ULTIMATE GOOD INC.

CITADEL VENTURES LIMITED
CENTRIX INTERNATIONAL LIMITED
CABINA LIMITED
CARPE OPULENTIA INTERNATIONAL INC.
CHIKAVIVA INTERNATIONAL INC.
TWISTAR INVESTMENTS INC.
WORLD WIDE AGENTS INC.
BLUE SKY CORPORATION
BRIDGING ENTERPRISES LIMITED

will 60 days following the date of publication of this notice will be struck off the international companies at Port Vila, Vanuatu.

Given under the Official Seal of the Commission at Port Vila this fourth day of January 2011





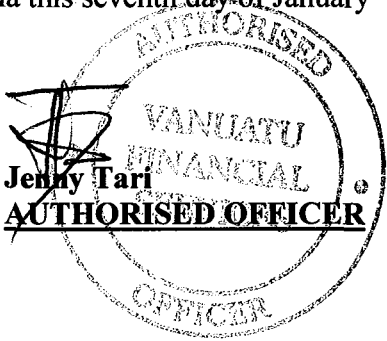
**REPUBLIC OF VANUATU
THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO.32 OF 1992**

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, unless cause is shown to the contrary, the names of;

ZIELINSKI LIMITED
WE CAN DO CORPORATION
COMMUNICATION INTERNATIONAL INC.
MAXILLARIA INVESTMENT CORPORATION
SYSTEM INTERNATIONAL LTD.
SUNRUNNERS INTERNATIONAL INC.
FORTUNE GLOBAL CAPITAL CORPORATION
SPHINX HOLDINGS INTERNATIONAL INC.
SUD PACIFIC ACTIF GERANCE LTD.
ACTION INVESTMENT INC.
ALEXANDER WILLIAM COOPER TECHNOLOGY AND INVESTMENT PVT. LTD.
ROGERS INVEST & TRADE LTD.
RISING SUN INC.
RED BULL LIMITED
VANUATU COMMODITIES TRADING LIMITED
FMP LTD
VIRTUAL GAMES LTD.
LEE WONG CHOW LIMITED
OCEANIA TECHNOLOGIES, INC.
OMEGA INTERNATIONAL INC.
HAIMING SHIPPING LIMITED
LANDMARK BUSINESS INTERNATIONAL LIMITED
INFINITY INTERNATIONAL LIMITED
GREATER INTERNATIONAL LIMITED
GLOBAL INTERNATIONAL INC.
H.T. & E. INVESTMENTS LIMITED
HONGKONG AGENT LTD.
GREAT DANE INTERNATIONAL INC.

will 60 days following the date of publication of this notice will be struck off the international companies at Port Vila, Vanuatu.

Given under the Official Seal of the Commission at Port Vila this seventh day of January 2011.





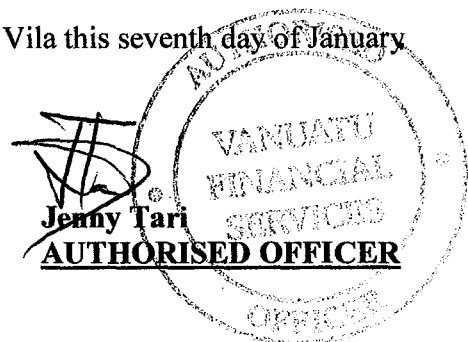
**REPUBLIC OF VANUATU
THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO.32 OF 1992**

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, unless cause is shown to the contrary, the names of;

VIBRANT PLANET SOLUTION INC.
INSPIRATION INTERNATIONAL INC.
SKYCORP INTERNATIONAL INC.
G.A.L. INTERNATIONAL (2009) LIMITED
SEA GREEN ENTERPRISES LIMITED
VANUATU MARINE SHIPPING LTD.
NGN INTERNATIONAL LIMITED
HANSEN INVESTMENTS CORP.
LANDGOLD INTERNATIONAL LTD.
L & K HOLDINGS CO. LTD.
GVIRTZ INNOVATION LTD
L.L.K. INTERNATIONAL INC.
MAJOR EVENTS GROUP (VANUATU) LIMITED
SEACREST HOLDINGS LIMITED
SCROGGS INC.
HANOVER EQUITIES LIMITED
VET DIRECT INTENATIONAL LTD.

will 60 days following the date of publication of this notice will be struck off the international companies at Port Vila, Vanuatu.

Given under the Official Seal of the Commission at Port Vila this seventh day of January 2011.





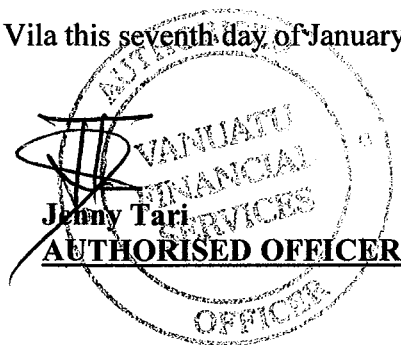
**REPUBLIC OF VANUATU
THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO.32 OF 1992**

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, unless cause is shown to the contrary, the names of;

MACHANPA INVESTMENTS INC.
WILLBROS FAR EAST, INC.
INVESTA PORTFOLIO LTD.
LIGHTHOUSE LIMITED
SOUTHERN PROJECT SHIPPING COMPANY LIMITED
KNIGHT INVESTMENTS INC.
KOALA INTERNATIONAL INC.
R.J. NIELSEN ENGINEERING SERVICES LIMITED
WORLD AID CORPORATION LIMITED
FORVIK AGENT INTERNATIONAL, INC.
FLOWLINE INTERNATIONAL INC.
APEX INTERNATIONAL UNIVERSITY INC.
INDIAN CASTLE LIMITED
ROYAL PACIFIC SPAS LIMITED
WILD ROSE INC.
MONTREAL MONEY LIMITED
FORTUNE CERTIFIED PUBLIC ACCOUNTANTS LIMITED

will 60 days following the date of publication of this notice will be struck off the international companies at Port Vila, Vanuatu.

Given under the Official Seal of the Commission at Port Vila this seventh day of January 2011.





REPUBLIC OF VANUATU

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, the following companies have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

**LISCOMBE INTERNATIONAL LTD.
KAVA KWIK CORPORATION
MONSOON HOLDINGS LIMITED**

Dated at Port Vila this ninth day of November 2010



Jenny Tari
AUTHORISED OFFICER



REPUBLIC OF VANUATU

THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

NOTICE OF RESTORATION OF COMPANY NAME TO THE REGISTER OF COMPANIES

Number:	32006
Company Name:	DIVAMONDO LIMITED
Date of Incorporation:	12th December 2005
Type:	Private Local Company limited by Share

NOTICE IS HEREBY GIVEN that in accordance with the provisions of Section 335(4) of the Companies Act [CAP. 191], the company name of:

DIVAMONDO LIMITED

is restored to the company register. The company name had been struck off the register pursuant to Section 335(1) of the said Act.

The aforementioned restoration shall be deemed to be effective as from the 21st day of December 2010.

Dated at Port Vila this nineteenth day of January 2011.

Serah Obed (Acting)
REGISTRAR OF COMPANIES

